

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-128**  
**Cérémonie du Latham 47**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R.417-5, R.417-10 et R.417.11 ;

**Considérant**

- Que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;
- L'importance de la cérémonie commémorative au Monument du Latham 47 (D.982) organisée le mercredi 19 juin 2024 par la commune ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le mercredi 19 juin 2024 dès 14h30 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation est interdite sur une partie de la D.982 (du rond-point de l'Office de Tourisme au rond-point de la Révima).

Article 2 : Les déviations doivent être obligatoirement empruntées dès la fermeture de la route par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, à Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux et à la Direction des Routes du Département de la Seine-Maritime.

Article 6 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 12 juin 2024

Le Maire,  
Bastien CORITON

